

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur André Vandal, dentiste évaluateur, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat se terminant le 9 avril 2021, en remplacement de madame Violaine Gagnon;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur André Vandal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71639

Gouvernement du Québec

### Décret 1208-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 5 750 000 \$ au Fonds de partenariat touristique pour une prise de participation dans le Fonds de développement des entreprises touristiques

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit un soutien à la capitalisation d'un nouveau fonds pour stimuler l'émergence de projets touristiques novateurs par un investissement du gouvernement du Québec sous la forme d'une prise de participation dans un fonds d'une taille de 11 500 000 \$, capitalisé à parts égales par le gouvernement du Québec et par Filaction II s.e.c.;

ATTENDU QUE le Fonds de développement des entreprises touristiques sera créé afin de financer des projets qui contribueront à améliorer l'offre touristique en attirant de nouvelles clientèles et en prolongeant la période d'activité des entreprises ciblées;

ATTENDU QUE le Fonds de développement des entreprises touristiques prendra la forme juridique d'une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec et sera doté d'une capitalisation totale pouvant atteindre 11 500 000 \$, dont 5 750 000 \$ provenant du gouvernement et 5 750 000 \$ provenant de Filaction II s.e.c.;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans le Fonds de développement des entreprises touristiques sera versée par la ministre du Tourisme à même le Fonds de partenariat touristique institué par la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à cette prise de participation doivent être mises à la disposition de la ministre du Tourisme par l'entremise d'une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit notamment que le Fonds de partenariat touristique est affecté à la promotion et au développement du tourisme;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds de partenariat touristique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, un montant maximal de 5 750 000 \$ afin que la ministre du Tourisme prenne une participation à titre de commanditaire dans une société en commandite dotée d'une capitalisation totale pouvant atteindre 11 500 000 \$, dont 5 750 000 \$ provenant du gouvernement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer un montant maximal de 5 750 000 \$ au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, aux conditions et selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> l'avance ne portera pas intérêt;

2<sup>o</sup> l'avance viendra à échéance au plus tard au 12<sup>e</sup> anniversaire du versement du premier déboursé, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE cette avance soit utilisée pour une participation à titre de commanditaire, par la ministre du Tourisme, dans une société en commandite, selon des conditions

et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71640

Gouvernement du Québec

### Décret 1209-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction, d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0867-C-7 (projet n<sup>o</sup> 154-14-0867) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71641

Gouvernement du Québec

### Décret 1211-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a notamment établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 171 postes;

ATTENDU QUE, la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) a confié au Protecteur du citoyen des responsabilités additionnelles, dont celle de traiter des divulgations d'actes répréhensibles visées par cette loi;

ATTENDU QUE, depuis le 19 octobre 2018, les organismes municipaux sont visés par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 171 à 181 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 181 postes;

QUE le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71657